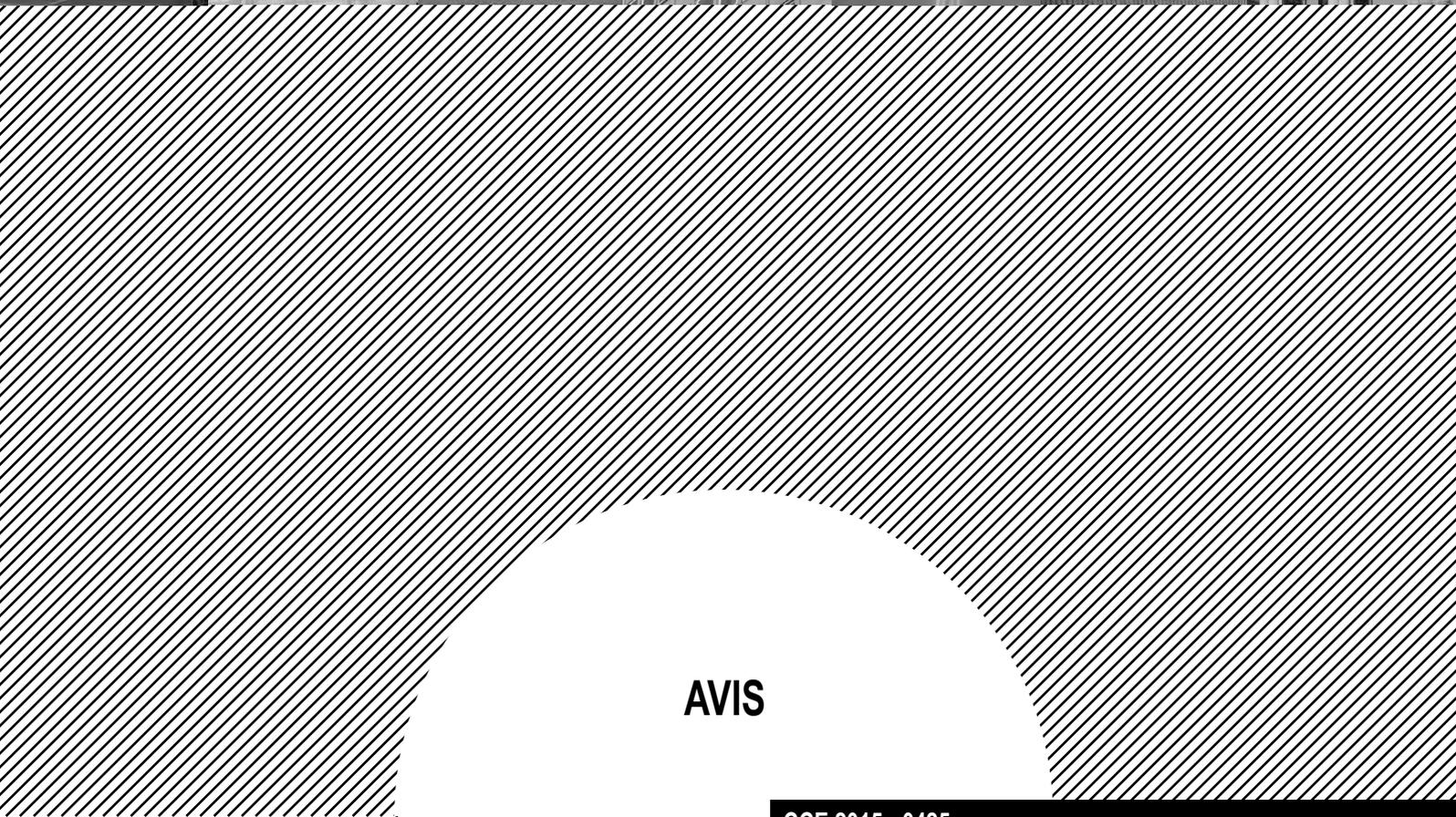




AVENUE DE LA
**JOYEUSE ENTRÉE
BLIJDE INKOMST**
LAAS

17-21



AVIS

CCE 2015 - 0425

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



**Avis sur le projet d'arrêté royal relatif à la notification des mélanges
dangereux au Centre national de prévention et de
traitement des intoxications**

**Bruxelles
25.02.2015**

Saisine

La Ministre de la Santé publique, de la Sécurité de la Chaîne alimentaire et de l'Environnement, Maggie De Block, a saisi le Conseil fédéral du Développement durable, le Conseil central de l'économie et le Conseil de la consommation d'une demande d'avis¹ sur le projet d'arrêté royal relatif à la notification des mélanges dangereux au Centre national de prévention et de traitement des intoxications. Le courrier, reçu le 20 janvier 2015, demande que l'avis sur ce projet de texte soit rendu avant le 9 février 2015.

L'article qui prévoit actuellement la notification des mélanges dangereux au Centre national de prévention et de traitement des intoxications, dit « Centre antipoison », est l'article 13 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi. Cet arrêté sera abrogé dans son ensemble à partir du 1er juin 2015 du fait de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des mélanges (règlement CLP).

Comme ce règlement ne prévoit ni les modalités de la notification des mélanges par les entreprises aux Centres antipoison nationaux ni son contenu précis, le présent projet d'arrêté royal soumis pour avis détermine ces modalités pour assurer la continuité de l'action du Centre antipoison et la sécurité juridique des entreprises en ce qui concerne leurs obligations à cet égard.

Les secrétariats des trois Conseils consultés ont procédé à une consultation écrite de la sous-commission « Normes de produits-REACH » en charge du dossier, consultation sur base de laquelle ils ont rédigé un projet d'avis qui a été approuvé lors de la séance plénière du Conseil du 25 février 2015².

Avis

Le Conseil pose la question de savoir si le projet d'arrêté royal soumis pour avis doit être considéré comme un régime transitoire, sachant que des négociations en vue d'harmoniser la procédure de notification aux centres antipoison nationaux ont actuellement lieu au niveau européen.

Le Conseil souligne que la définition de « mise sur le marché » visée à l'article 2, 3°, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs est différente de celle visée à l'article 2, 18), du règlement CLP précité.

¹ Cet avis a été préparé ensemble par le CFDD, le CCE et le CC.

² Le contenu de l'avis approuvé durant la séance plénière du Conseil central de l'économie est identique à celui approuvé par l'Assemblée générale du Conseil fédéral du Développement durable et par celle du Conseil de la consommation.

De même, les « mélanges classés comme dangereux » visés à l'article 45, § 1er, de ce même règlement peuvent être différents des « mélanges dangereux » visés à l'article 2, 7bis°, de la loi du 21 décembre 1998 précitée.

Le Conseil demande par conséquent que la question des définitions applicables soit clarifiée.

Le Conseil estime que la possibilité que le responsable de la mise sur le marché d'un mélange, établi dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, soit aussi responsable de sa notification devrait être maintenue dans le projet d'arrêté royal sous revue.

Selon le Conseil, cette modification devrait de plus permettre d'éviter que les coûts de notification ne puissent être payés que par des entreprises belges, à l'exclusion d'entreprises établies dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, comme ce serait le cas si la version actuelle de l'article 2, §§ 1er, 2 et 3, du projet d'arrêté royal sous revue était adoptée.

Comme le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit une demande d'information supplémentaire en son article 1er, alinéa 1er, 2°, c)³, le Conseil demande que le document mis à disposition par le Centre national de prévention et de traitement des intoxications pour la notification d'un mélange dangereux (formulaire EDF) soit mis en conformité à cette exigence en concertation avec les parties prenantes.

Le Conseil souhaite que la transmission de l'information concernant les mélanges dangereux soit gérée de manière à alléger la charge administrative pour les entreprises tout en garantissant la santé et la sécurité des travailleurs.

Par conséquent, le Conseil demande que l'obligation de transmission du formulaire visé à l'article 1er, alinéa 1er, 2°, du projet d'arrêté royal sous revue soit limitée au Centre national de prévention et de traitement des intoxications et demande de remplacer l'article 1er, alinéa 2, de ce texte par ce qui suit :

« Le Centre national de prévention et de traitement des intoxications envoie immédiatement le formulaire visé au 2° de l'alinéa précédent au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Direction générale Environnement, Service Maîtrise des Risques »⁴.

Le Conseil souhaite qu'il soit vérifié que le délai de quarante-huit heures prévu à l'article 1er, alinéa 1er, du projet d'arrêté royal soumis pour avis est suffisant pour garantir le bon fonctionnement du système de notification, au vu de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 précité.

³ « une copie de la décision de l'Agence européenne des produits chimiques relative à la requête visée à l'article 24 du règlement (CE) n° 1272/2008 (...) ou, en absence d'un tel document, une copie de la requête et la mention de l'écoulement du délai visé à l'article 24, § 3 de ce règlement (...) ».

⁴ Cf. article 13, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi.

Assistaient à la séance plénière du 25 février 2015, tenue sous la présidence de Monsieur R. TOLLET, Président du Conseil:

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:

Monsieur VANDORPE

Membre nommé sur la proposition des organisations des agriculteurs:

Monsieur GOTZEN

Membre nommé sur la proposition de la sylviculture:

Monsieur COOLENS

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Madame CEULEMANS et Monsieur QUINTARD

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Monsieur HANSSENS

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique: Monsieur VALENTIN

Etait présent à la réunion en tant qu'expert du Conseil:

Monsieur ROOSENS